



**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3**

***RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL***

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE 1</b>	INTERPRÉTATION
<b>ARTICLE 2</b>	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PRÉSIDENT
<b>ARTICLE 3</b>	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT
<b>ARTICLE 4</b>	RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
<b>ARTICLE 5</b>	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU TRIBUNAL
<b>ARTICLE 6</b>	MODIFICATIONS
<b>ARTICLE 7</b>	ABROGATION ET REMPLACEMENT
<b>ARTICLE 8</b>	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3

### RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL

Règlement administratif sur la rémunération générale des membres de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») et des membres du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal »).

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le présent règlement administratif de la Commission.

#### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1(1) Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte ne l'exige ou ne le spécifie autrement :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et comprend les règlements pris en application de cette dernière, avec leurs modifications successives.

« président » désigne la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour présider la Commission, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi*, qui comprend le président et chef de direction de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, lequel a occupé le poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi* et qui continue à siéger à titre de président de la Commission, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi*.

« président du Tribunal » désigne la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi* ou par le ministre, en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi*.

« vice-président de la Commission » désigne la personne autre que le président choisie parmi les membres de la Commission et par ces derniers pour être le vice-président de la Commission.

« membre » désigne le président et un membre de la Commission nommé conformément à la *Loi*.

« membre du Tribunal » désigne une personne nommée conformément à la *Loi* afin d'agir à titre de membre du Tribunal.

1(2) Tout terme qui est défini dans la *Loi* et qui se trouve dans ce règlement administratif sans y être défini a le sens que lui donne la *Loi*.

1(3) Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Le genre masculin comprend le genre féminin et vice versa.

1(4) Les intertitres qui se trouvent dans les règlements administratifs sont ajoutés à titre de renseignement seulement. Il ne faut ni en tenir compte ni les prendre en considération en interprétant le libellé et les dispositions des règlements administratifs, et il ne faut jamais les considérer comme s'ils étaient de nature à clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon que ce soit l'effet de leur libellé ou de leurs dispositions.

**ARTICLE 2**  
**RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PRÉSIDENT**

- 2(1) Le président et chef de la direction de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui a occupé le poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi* et qui continue à siéger à titre de président de la Commission, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi*, a le droit de recevoir une rémunération comprenant un traitement de base d'au plus 137 000 \$ et des avantages sociaux en vertu de critères établis et révisés par la Commission. Ces avantages peuvent inclure des soins de santé, des soins dentaires, une assurance-vie, un régime de retraite ou des cotisations en remplacement d'un régime de retraite, des congés et un stationnement.
- 2(2) Tout président nommé pour succéder au président actuel a le droit de recevoir une rémunération et des avantages sociaux qui seront établis par règlement de la Commission après examen du poste et suivant la transition de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.
- 2(3) Le président obtient le remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires qu'il assume relativement aux affaires et aux activités de la Commission, conformément à la *Directive sur les déplacements des membres*.

**ARTICLE 3**  
**RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT**

- 3(1) Sous réserve des décisions que peut prendre la Commission à cet égard lorsqu'il y a lieu, les membres autres que le président ont le droit de recevoir une provision d'au plus 10 000 \$ par année ainsi qu'une indemnité de 350 \$ chaque fois qu'ils assistent à une réunion de la Commission ou qu'ils exercent des fonctions pour son compte, ainsi qu'une rémunération pour le temps consacré aux déplacements à un taux de 50 \$ par 100 kilomètres, comme le prévoit la *Directive sur la rémunération des membres*.
- 3(2) Le vice-président de la Commission et le président d'un comité ont droit à une provision d'au plus 2 000 \$ par année, sous réserve des décisions que peut prendre la Commission à cet égard s'il y a lieu.
- 3(3) Chaque membre obtient le remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires qu'il assume relativement aux affaires et aux activités de la Commission, conformément à la *Directive sur les déplacements des membres*.
- 3(4) Un membre peut obtenir le remboursement de ses dépenses d'instruction et de formation, conformément à la *Directive sur le perfectionnement professionnel des membres*.

**ARTICLE 4**  
**RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

- 4(1) Sous réserve des décisions que la Commission peut prendre à cet égard s'il y a lieu, le président du Tribunal a le droit de recevoir une rémunération de l'ordre de 15 000 \$ ainsi qu'une indemnité de 350 \$ pour l'exercice de fonctions en lien avec les affaires et les activités du

Tribunal, y compris la préparation ou la participation à une audience ou à des délibérations décisionnelles ou la préparation d'une décision et pour le temps consacré au déplacement pour les affaires de la Commission à un taux de 50 \$ par 100 kilomètres, ainsi qu'il est décrit dans la *Directive sur la rémunération des membres du Tribunal*.

- 4(2) Le président du Tribunal obtient le remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires qu'il assume relativement au mandat du Tribunal, conformément à la *Directive sur les déplacements des membres du Tribunal*.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU TRIBUNAL**

- 5(1) Sous réserve des décisions que peut prendre la Commission à cet égard, les membres du Tribunal ont le droit de recevoir une provision d'au plus 5 000 \$ par année ainsi qu'une indemnité de 350 \$ pour l'exercice de fonctions en lien avec les affaires et les activités du Tribunal, y compris la préparation ou la participation à une audience ou à des délibérations décisionnelles ou la préparation d'une décision et pour le temps consacré au déplacement pour les affaires de la Commission à un taux de 50 \$ par 100 kilomètres, ainsi qu'il est décrit dans la *Directive sur la rémunération des membres du Tribunal*.
- 5(2) Chaque membre du Tribunal obtient le remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires qu'il assume relativement à la conduite d'une audience, conformément à la *Directive sur les déplacements des membres du Tribunal*.
- 5(3) Un membre du Tribunal peut obtenir le remboursement de ses dépenses d'instruction et de formation, conformément à la *Directive sur le perfectionnement professionnel des membres du Tribunal*.

#### **ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement administratif est présenté dans sa version initiale.

#### **ARTICLE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement administratif entre en vigueur le 5 novembre 2013.

---

Manon Losier  
Secrétaire de la Commission

#### **HISTORIQUE**

**Original** – le 5 novembre 2013.